

**ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°288/TEMP/2022****ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

- Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,  
**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6, L.2542-1  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9 à R417-11  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, article L132-1  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,  
**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants,  
**Vu** le Code Rural et notamment l'article L.161-5  
**Vu** la demande de l'entreprise GANGLOFF TERRASSEMENT en date du 17 septembre 2022.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue du Jura afin de permettre le bon déroulement des travaux sur le réseau ENEDIS.

**ARRETE****Article 1**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit des deux côtés de la voie au niveau du 3-3A rue du Jura. Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation par panneaux B6. La signalisation devra être mise en place minimum 48 heures à l'avance.

**Article 2**

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 3**

La circulation au niveau du 3-3A rue du Jura, se fera sur une seule voie pour les deux sens de circulation et sera réglée par feux tricolores.

Les travaux de traversée de chaussée se feront uniquement par demi-chaussée.

**Article 4**

Les travaux se dérouleront sur le trottoir et si la circulation des piétons est impossible, les piétons seront renvoyés sur le trottoir d'en face avec une signalisation adéquat KC1 " piétons prenez le trottoir d'en face" et par les passages protégés.

**Article 5**

Le chantier sera signalé par des dispositifs barrières K2, K5 et K8. Une pré signalisation par panneaux AK5, AK17, KC1 "circulation alternée", B3 et B14 limitant la vitesse à 30 Km/h sera mise en place ainsi qu'une post signalisation par panneaux B31.

**Article 6**

La signalisation sera mise en place et maintenue en état par l'entreprise GANGLOFF TERRASSEMENT, 118 rue du Maréchal Foch, 68680 KEMBS, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 15 juillet 1974.

**Article 7**

Ces mesures s'appliqueront du 04/10/2022 au 17/10/2022.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Rixheim,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Rixheim,
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du plan de Circulation et de la Sécurité de la Route,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement, (pour information et/ou exécution),
- SCIN 5 rue de l'Etang 68390 SAUSHEIM,
- Entreprise GANGLOFF TERRASSEMENT, 118 rue du Maréchal Foch, 68680 KEMBS

Fait à Rixheim le 28/09/2022



Le Maire,  
Rachel BAECHEL

Publié sur le site internet de la commune de RIXHEIM

**03 OCT. 2022**